

ARRÊTÉ DE PROROGATION DE L'ARRÊTÉ SPÉCIAL DE DÉVERSEMENT (ASD)

Prorogeant l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques du 15 janvier 2018 accordée à l'Etablissement S.E.C.A.T S.A (Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare) dans le système de collecte et de traitement de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) station d'épuration de Saint-Romain-de-Popey, aux conditions décrites dans le présent arrêté.

LE PRÉSIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-8 à L.2224-12 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier son article L.1331-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/02/2008 autorisant l'établissement **S.E.C.A.T S.A** (Société d'Exploitation Coopérative des **Abattoirs de Tarare**) à exploiter ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement du service de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la convention spéciale de déversement de SECAT SA délivrée le 15/01/2018 ;

DÉCIDE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté proroge l'autorisation de déversement du 15 janvier 2018 autorisant l'établissement S.E.C.A.T S.A (Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare) selon les conditions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **2 ans**, à compter de sa signature ou à la date de signature de la future convention qui intégrera les 3 activités (abattage, découpe et conservation par salage).

Article 3 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement du 15 janvier 2018 demeurent en vigueur.

Article 4 : LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Etait annexée à l'arrêté de déversement, une convention spéciale de déversement qui précisait les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques.

Cette convention est également prorogée sur la même durée que l'arrête de déversement et ces prescriptions restent inchangées.

Article 5 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Tarare, le 21 Juin 2024

Le Président,
Patrice VERCHÈRE

Pour le Président,
La Vice-Présidente Déléguée
Sylvie MARTINEZ



Copies de l'arrêté :

le délégataire du service d'assainissement

le Maire de st Romain de Popey

l'établissement **S.E.C.A.T S.A** (Société d'Exploitation Coopérative des Abattoirs de Tarare)